

Séance du 28 mai 2020

Présents : MM. Florence Lecompte, Bourgmestre-présidente.

David Volant, Alexis Jaupart, Muriel Cochez, Laurent Bougard, échevins.

Eric Dieu, Stéphane Leroy, Catherine Poncin, Serge Henriquet, Louis Nicodème, ~~Thierry Cambuzzi~~, Paulette Ruy, Valérie Pécriaux, ~~Emile Paternoster~~, Sophie Boterdael, Vincent Wambersy, ~~Sophie Tonglet~~, Frédéric Richard, Liliane Canivet, conseillers.

Christine Severyns, Directrice générale.

Le Conseil communal en séance publique :

La séance, en raison des mesures sanitaires et de distanciation liées au Covid 19, a lieu en la salle Roi Baudouin à Aulnois. Elle est ouverte à 19 h et est fermée à 20h15

Sont excusés Madame Tonglet et Messieurs Cambuzzi et Paternoster.

1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

2 Comptabilité communale - Notification de l'Arrêté d'approbation du budget 2020 – Services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019;

Vu le courrier du SPW – Département des finances locales – Direction du Hainaut à 7000 Mons (réf. DGO5/O50004/168778/Cordo_jér / 145597 / Quévy – Budget communal pour l'exercice 2020);

Vu l'Arrêté d'approbation du 11 février 2020 du budget 2020, aux chiffres suivants :

Service ordinaire :

Exercice propre	Recettes	10.410.755,71	Résultats :	19.860,85
	Dépenses	10.390.894,86		
Exercices antérieurs	Recettes	2.396.206,62	Résultats :	2.362.988,41
	Dépenses	33.218,21		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	0,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	12.806.962,33	Résultats :	2.382.849,26
	Dépenses	10.424.113,07		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 167.571,81 €

- Fonds de réserve : 456.032,16 €

Service extraordinaire :

Exercice propre	Recettes	1.992.619,74	Résultats :	- 410.533,29
	Dépenses	2.403.153,03		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	0,00
	Dépenses	0,00		
Prélèvements	Recettes	710.533,29	Résultats :	410.533,29
	Dépenses	300.000,00		

Global	Recettes	2.703.153,03	Résultats :	0,00
	Dépenses	2.703.153,03		

Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 540.454,52 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 0,00 €

Considérant que le présent arrêté doit être communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ff conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Pour ces motifs.

Sur proposition du Collège communal;

PREND ACTE de l'arrêté d'approbation du budget 2020, services ordinaire et extraordinaire.

3 Comptabilité communale - Zone de Secours Hainaut Centre – Approbation du budget 2020 - Services ordinaire et extraordinaire

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile, modifiée et complétée par la loi du 19 avril 2014;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 précitée, qui prescrit les mesures afin de fixer les dotations communales à la zone de secours;

Vu l'article 68 § 2 de la loi du 15 mai 2007 précitée, qui prévoit que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil de zone sur base d'un accord intervenue entre les différents Conseil communaux concernés;

Considérant que cet accord doit être obtenu au plus tard le premier novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue;

Vu l'article 68 § 3 de la loi du 15 mai 2007 précitée, duquel il ressort qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de province en tenant compte des critères définis par la loi. Le Gouverneur notifie à chaque communale montant de la dotation communale qu'il lui incombe de supporter au plus tard le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue, il peut décider des modalités de paiement;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des Zones de secours;

Vu l'arrêté royal du 10 juillet 2013 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un conseiller zonal au sein du conseil de la zone de secours;

Vu la délibération du 10 novembre 2015 du Conseil de Zone de Secours Hainaut Centre décidant de fixer les dotations communales en valeurs absolues et en pourcentage pour les années 2016 à 2020;

Vu le projet de budget 2020;

Vu le rapport de la commission budgétaire du 14 octobre 2019;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre en sa séance du 06 novembre 2019, qui fixe le montant des dotations communales à la Zone de secours pour l'année 2020;

Vu l'arrêté du Gouvernement provincial du Hainaut du 10 décembre 2019, portant approbation de la décision du Conseil de zone du 06 novembre 2019, arrêtant le budget 2020, services ordinaire et extraordinaire de la Zone de Secours Hainaut-Centre;

Considérant que notre dotation communale pour l'exercice 2020 est fixée à 448.098,25 €;

Considérant que le montant repris ci-dessus a été approuvé par le Conseil communal en date du 19 décembre 2019 (Pt 7);

Considérant que ce montant n'a pas augmenté, par rapport à la dotation communale de 2019;

Attendu que les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 et L 1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées;

Attendu que les décisions ainsi adoptées par le collège devront être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur;

Pour ces motifs.

Prend acte de la décision du Collège communal du 20 avril 2020 (n° 20.19.0563) qui approuve le budget 2020 de la Zone de secours Hainaut-Centre.

4 Comptabilité communale - Délibération générale concernant la réduction des taxes communales suite à la période de confinement (Covid 19)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1222-2 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 6 avril 2020 Covid-19 – Activation de la phase fédérale et mesures prises au sein du SPW – Compensation fiscale aux communes et provinces wallonnes ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 avril 2020 , par laquelle celui-ci prend les dispositions suivantes:

- réduire au prorata des semaines de fermeture de l'établissement, imposée par le Conseil national de sécurité, pour l'exercice 2020, le montant des taxes exercices 2020 à 2025 inclus, votées par le Conseil communal en date du 26 septembre 2019, et approuvées le 05 novembre 2019 par la tutelle :

- taxe sur les enseignes et les publicités assimilées

- taxe sur la force motrice

- taxe sur débits de boissons

- taxe sur les débits de tabac

- taxe sur les dancings

- taxe sur les clubs privés

- taxe sur le personnel de bar

- taxe sur les agences bancaires

- taxe sur les commerces de nuit

Considérant que les décisions adoptées par le Collège communal en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon précité doivent être *confirmées ou communiquées* par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

Considérant que la délibération du Collège communal précitée a été prise aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité étaient motivées ;

Prend acte et confirme la décision du Collège communal en date du 27 avril 2020 de réduire au prorata des semaines de fermeture de l'établissement, imposée par le Conseil national de sécurité, pour l'exercice 2020, le montant des taxes exercices 2020 à 2025 inclus, votées par le Conseil communal en date du 26 septembre 2019, et approuvées le 05 novembre 2019 par la tutelle:

- taxe sur les enseignes et les publicités assimilées

- taxe sur la force motrice

- taxe sur débits de boissons

- taxe sur les débits de tabac

- taxe sur les dancings

- taxe sur les clubs privés

- taxe sur le personnel de bar

- taxe sur les agences bancaires

- taxe sur les commerces de nuit

art.2. la présente délibération sera communiquée au SPW Intérieur pour le 15 septembre au plus tard.

art.3. la présente délibération sera transmise au Directeur financier f.f, pour information.

5 Comptabilité communale - Notification des arrêtés du Gouvernement wallon concernant les

règlements des redevances - exercices 2020 à 2025

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu les règlements communaux votés par le Conseil communal en date du 20 février 2020 :

- redevance sur les demandes de permis d'urbanisme portant sur des biens qui ont été construits sans permis d'urbanisme.

- redevance sur les consommations diverses et les prestations liées à l'installation des loges foraines, loges mobiles, loges servant au logement et véhicules, lors des fêtes foraines, des activités de gastronomie foraines, kermesses de quartiers et autres manifestations.

- redevance pour la location du chapiteau communal.

Vu les publications faites conformément aux articles L1133-L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 31 mars 2020 relatif aux délibérations concernant les redevances communales ci-dessus;

PREND ACTE:

art.1. de l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 31 mars 2020, relatif aux redevances communales suivantes :

- redevance sur les demandes de permis d'urbanisme portant sur des biens qui ont été construits sans permis d'urbanisme

- redevance sur les consommations diverses et les prestations liées à l'installation des loges foraines, loges mobiles, loges servant au logement et véhicules, lors des fêtes foraines, des activités de gastronomie foraines, kermesses de quartiers et autres manifestations.

- redevance pour la location du chapiteau communal.

art.2. de transmettre la présente délibération au Directeur financier,f.f.

6 Comptabilité communale - Prorogation du délai de tutelle de traitement des comptes 2019 des fabriques d'église

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu l'article 25§2 du Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la nouvelle tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que selon la législation, le Conseil Communal est l'organe de tutelle des fabriques d'églises ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui dit que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. » ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et intercommunales, n° 7 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil

provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Considérant que le Collège communal en date du 31 mars 2020 a pris la décision de reporter la date ultime du 25 avril 2020 de remise des comptes à une date non précisée (déconfinement);

Considérant que l'Arrêté Gouvernemental du 18 avril 2020 prorogeant les délais au 30 avril 2020 n'a pas été renouvelé;

Considérant qu'un courriel a été envoyé en date du 06 mai 2020 à tous les trésoriers leur demandant de rentrer leurs comptes 2019;

Considérant que à ce jour nous n'avons reçu que:

- le compte 2019 de la Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit en date du 14 mai 2020.

- le compte 2019 de la Fabrique d'église Saint Brice d'Aulnois en date du 06 mai 2020.

- le compte 2019 de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste d'Havay en date du 14 mai 2020.

pas d'avis de l'Evêché à ce jour, les dossiers n'étant pas complets, le délai de traitement ne peut prendre cours.

- le compte 2019 de la Fabrique Saint Martin de Givry, avis de l'Evêché reçu ce 13 mai 2019.

Considérant qu'à partir d'un dossier complet, le Conseil Communal a 40 jours calendrier pour se prononcer sur l'acte qui lui est transmis;

Vu que le prochain Conseil communal n'aura lieu que le 02 juillet;

Considérant que le délai des quarante jours pour le traitement des dossiers (instruire, présenter au Conseil Communal et notifier à la Fabrique) sera dépassé;

Considérant que selon l'article 25§2 du décret du 13 mars 2014, le délai de 40 jours est prolongeable de 20 jours calendrier ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de proroger le délai initial de 40 jours calendrier et d'y ajouter 20 jours supplémentaires, afin de pouvoir présenter ces dossiers au Conseil communal du 02 juillet 2020;

DÉCIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. de proroger de 20 jours calendrier, le délai initial de 40 jours impartis pour instruire les dossiers des comptes 2019 des Fabriques d'église de Aulnois, Havay, Quévy-le-Petit et Givry afin de pouvoir rendre l'avis de tutelle.

art.2. conformément à l'article L31115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affiche et sera notifiée aux Conseils des Fabriques de Aulnois, Havay, Quévy-le-Petit et Givry.

art.3. de transmettre la présente décision au Directeur financier,f.f.

7 Comptabilité communale - Octroi d'une provision de timbres à Monsieur Stéphane FREROTTE - Agent attaché au service Carde de Vie

Vu l'article L 1122-30 et L 1124-44, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 22 avril 2004 relatif à la codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, à savoir le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu l'article 31, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale;

Vu la décision du Conseil communal en date du 04 juin 2013 relative à l'octroi de provisions de trésorerie à divers agents ;

Considérant qu'un certain nombre d'actes ou de remise de documents sont assujettis à une taxe ou une redevance dont le paiement est constaté au moyen de l'apposition d'un timbre;

Considérant que pour permettre aux services qui en délivrent de pouvoir disposer d'un fond de roulement, des provisions en espèces et en timbres sont indispensables au bon fonctionnement du service;

Vu le nouveau règlement concernant la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs, voté par le Conseil communal en date du 26 septembre 2019 et d'application depuis le 01 janvier 2020;

Considérant que le taux pour une déclaration pour établissement de classe 3 est actuellement de 25,00 €;

Considérant que le précité, agent communal attaché au service "Cadre de Vie", recevra une provision de 11 timbres "Taxe" à 25,00 €, pour un montant de 275,00 €;

Attendu que les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 et L 1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées;

Attendu que les décisions ainsi adoptées par le collège devront être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur;

Pour ces motifs.

Prend acte de la décision du Collège communal du 20 avril 2020 (n° 20.19.0564).

8 Comptabilité communale - Facture NEUVILLE SPRL - ART. 60 du RGCC - EC Givry - Remplacement d'un clapet anti-retour et adaptation à la tuyauterie existante

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions prévues en l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) :

" Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au Directeur financier ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent".

Le Directeur financier ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le Directeur financier, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du Directeur financier, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au Directeur financier qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;

- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement. ... "

Vu la facture de NEUVILLE SPRL n° 31931796 du 28 janvier 2020 d'un montant de 1.229,07 € concernant le remplacement d'un clapet anti-retour et adaptation à la tuyauterie existante de l'école communale de Givry;

Vu le refus d'imputation du Directeur financier ff pour motif de solde insuffisant à l'article budgétaire 722/12506.2020 entraînant le non respect de l'article L1311-5 du CDLD et de l'article 16 du RGCC;

Considérant que cette dépense ne peut pas faire l'objet d'un bon de commande, car, il est impossible d'encoder un engagement dans le programme de comptabilité suite au manque de crédit à l'article budgétaire 722/12506.2020;

Considérant que la commune est en douzième provisoire;

Considérant que cette réparation est urgente dans le cadre du bien-être des enfants;

Pour ces motifs.

DECIDE ()

art. 1. De ratifier la décision du Collège communal du 03 février 2020 (20.06.0132) approuvant la facture de NEUVILLE SPRL n° 31931796 du 28 janvier 2020 d'un montant de 1.229,07 € concernant le remplacement d'un clapet anti-retour et adaptation à la tuyauterie existante de l'école communale de Givry.

art. 2 . De ratifier l'inscription des crédits au budget 2020 à l'article 722/12506.

art. 3. De transmettre la présente décision au Directeur financier ff.

9 Dépense urgente Covid 19 - Achat d'écrans de protection pour les commerçants - RATIFICATION de l'approbation des conditions et de l'attribution

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 avril 2016 par laquelle Il délègue ses pouvoirs au Collège Communal pour les marchés du budget extraordinaire dont le montant ne dépasse pas 15 000 euros HTVA en vertu de l'article 1222-3 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concession de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par.2 du CDLD qu'il peut déléguer ces compétences au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, inférieur à 15.000 € hors TVA (si la commune compte moins de 15.000 habitants);

Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2019 de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concession de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par.1 du CDLD à la Directrice générale pour les marchés publics relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 3.000 € hors TVA ;

Vu l'article L1222-3 du CDLD qui prévoit qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil et qu'il devra communiquer au Conseil communal lors de sa prochaine séance;

Considérant la crise sanitaire que nous subissons actuellement ;

Considérant que la commune de Quévy devait impérativement et de toute urgence commander des écrans de protection pour les commerçants qui rouvraient leur activité dès ce lundi 11 mai ;

Considérant que les firmes suivantes ont été consultées:

- Deltenre & Co Z.I. 60, Avenue Centrale à 6040 Charleroi ;
- Puleo.be sprl Rue du Chemin de Fer, 372 à 7033 Cuesmes ;

Considérant que Deltenre & Co ne pouvait nous fournir les écrans qu'en date du 15 mai 2020 sous réserve de livraison des plexiglass par son fournisseur ;

Considérant que Puleo.be sprl a remis une offre pour 22 écrans de protection pour un montant de 2.689,83 € TVAC et livraison comprise, livraison possible pour ce samedi 9 mai 2020 ;

Considérant que suite à l'offre reçue, un nouveau commerçant a fait la demande auprès du collège communal de pouvoir disposer d'un écran, il a été décidé de commander 3 écrans supplémentaires et ainsi, disposer d'une réserve ;

Considérant qu'au vu de cette demande d'écrans de protection supplémentaires, l'offre s'élève donc à 3.049,20 € TVAC ;

Vu la décision du collège communal du 11 mai 2020 d'attribuer le marché "Achat d'écrans de protection pour les commerçants" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Puleo.be sprl Rue du Chemin de Fer, 372 à 7033 Cuesmes, pour le montant d'offre de 3.049,20 € TVAC ;

Considérant que dans l'urgence, la Directrice générale a validé le bon de commande y relatif conformément à sa délégation de compétence pour les marchés publics relevant du budget ordinaire, inférieur à 3.000 € hors TVA (3.630,00 € TVAC) ;

Considérant qu'il n'existe pas de budget disponible pour cette dépense et qu'il faudra dès lors inscrire ce montant au budgétaire ordinaire, à l'article 104/12402, lors de la prochaine modification budgétaire MB1/2020;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;
pour ces motifs.

Sur proposition.

DECIDE (.....)

art. 1. De ratifier la décision du collège communal du 11 mai 2020 d'attribuer le marché "Achat d'écrans de protection pour les commerçants" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Puleo.be sprl Rue du Chemin de Fer, 372 à 7033 Cuesmes, pour le montant d'offre de 3.049,20 € TVAC.

art. 2. De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit en modification budgétaire MB1/2020 à l'article 104/12402 du budget ordinaire.

10 Réparation des toitures et gouttières des bâtiments communaux - Approbation des conditions et du mode de passation - Information de la décision du Collège communal du 20 avril 2020

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la de la décentralisation par le collège communal;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la de la décentralisation par le collège communal (et modifié par l'AGW de pouvoirs spéciaux n°17 du 17 avril 2020) ;

Attendu que les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées;

Attendu que les décisions ainsi adoptées par le collège devront être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020482 relatif au marché "Réparation des toitures et gouttières des bâtiments communaux" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Réparation de la toiture du bâtiment rue du Docteur Harvengt, 1), estimé à 5.785,12 € HTVA (7.000,00 € TVAC) ;

* Lot 2 (Réparations ponctuelle de la toiture de la Cure de Quévy-Le-Petit), estimé à 5.000,00 € HTVA (6.050,00 € TVAC) ;

* Lot 3 (réparation et nettoyage des gouttières de l'école d'Aulnois), estimé à 650,00 € HTVA (689,00 € TVAC) ;

* Lot 4 (fourniture, pose et réparation des gouttières de l'école de Blaregnies), estimé à 4.250,00 € HTVA (4.505,00 € TVAC) ;

* Lot 5 (fourniture pose et réparation des gouttières de l'école de Genly), estimé à 1.600,00 € HTVA (1.696,00 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 17.285,12 € HTVA (19.940,00 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 12403/724-60 (n° de projet 20150006) et sera financé par emprunt;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 avril 2020 relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché "Réparation des toitures et gouttières des bâtiments communaux" conformément à sa délégation de compétence prévue à l'article L1122-30 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE:

Article unique: de prendre information de la décision du Collège communal du 20 avril 2020

- D'approuver le cahier des charges N° 2020482 et le montant estimé du marché "Réparation des toitures et gouttières des bâtiments communaux", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.285,12 € HTVA (19.940,00 € TVAC).
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 12403/724-60 (n° de projet 20150006).

11 Amendes administratives - Désignation d'un nouveau Fonctionnaire sanctionnateur provincial - Information de la décision prise par le Collège communal du 20 avril 2020

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la de la décentralisation par le collège communal;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la de la décentralisation par le collège communal (et modifié par l'AGW de pouvoirs spéciaux n°17 du 17 avril 2020) ;

Attendu que les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées;

Attendu que les décisions ainsi adoptées par le collège devront être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur;

Vu la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif aux infractions environnementales;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant le courrier émis en date du 13 janvier 2020 par la Province de Hainaut nous invitant à actualiser les désignations des Fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux;

Considérant en effet l'adjonction d'un nouveau fonctionnaire sanctionnateur au sein du Bureau Provincial des Amendes Administratives communales

Considérant que le fonctionnaire concerné est Madame Ludivine BAUDART (juriste qui a reçu l'avis positif du Procureur du Roi Division de l'arrondissement judiciaire du Hainaut conformément à l'article 1 §6 de l'AR du 21/12/2013 fixant les conditions de qualification du fonctionnaire sanctionnateur);

Considérant que ce fonctionnaire doit être désigné par le Conseil communal en référence à chaque cadre légal concerné par notre règlement général de police;

Considérant que la désignation par le Conseil communal de Monsieur Philippe de SURAY, Madame Laetitia PALLEVA, Monsieur Frank NICAISE et Madame Véronique DEBAILLE reste d'application;

Vu la délibération du Collège communal du 20 avril 2020 relative à la désignation de Madame Ludivine BAUDART, comme nouveau fonctionnaire sanctionnateur au sein du Bureau Provincial des Amendes Administrative communales, en référence à chaque cadre légal concerné par notre règlement général de police (à la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, au décret du 5 juin 2008 relatif aux infractions environnementales ainsi qu'au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale), conformément à sa délégation de compétence prévue à l'article L1122-30 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE :()
article unique: de prendre information de la décision du Collège communal du 20 avril 2020 de désigner Madame Ludivine BAUDART, comme nouveau fonctionnaire sanctionnateur au sein du Bureau Provincial des Amendes Administrative communales, en référence à chaque cadre légal concerné par notre règlement général de police (à la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, au décret du 5 juin 2008 relatif aux infractions environnementales ainsi qu'au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale).

12 Vente du terrain sis à 7041 Quévy (4ème Division – Ex. Givry), rue Chaude, cadastré section D n°1021A P0000 - Ratification de l'acte de vente

Vu le Code civil – lire III du 21 mars 1804 relative à la Manière dont on acquiert la propriété ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, du Code précité;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, stipulant que c'est le conseil communal qui est compétent pour décider de la vente d'un bien immeuble, d'en fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette vente va intervenir ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005, relative aux ventes d'immeubles qui devront guider les communes dans la gestion de leur dossier ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019 relative à la suppression partielle du chemin vicinal n°26 sis (4ème Division - ex Givry), dénommé "rue de la Chaude" à l'atlas des voiries vicinales suite à la demande de M. Sesto DI MARCO, Géomètre, rue du Campio, n°238 (7390) Quaregnon;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2020 relative au principe de vente du terrain sis à 7041 Quévy (4ème Division – Ex. Givry), rue Chaude, cadastré section D n°1021A P0000 repris sous lot 1 au plan de mesurage dressé par le géomètre-expert DI MARCO Sesto, le 09/10/2019, pour un montant minimum de 10 euros par mètre carré;

Vu la délibération du Collège communal du 2 mars 2020 approuvant l'offre d'achat de Monsieur Manche Richard et de Madame Brouette Marjorie pour le terrain sis à 7041 Quévy (4ème Division – Ex. Givry), rue Chaude, cadastré section D n°1021A P0000 repris sous lot 1 au plan de mesurage dressé par le géomètre-expert DI MARCO Sesto, le 09/10/2019, pour un montant de 3.087 euros;

Considérant la publicité sur le terrain, dans les valves communales ainsi que sur le site facebook de la commune en date du 21 février 2020 ;

Considérant l'offre d'achat de Monsieur Manche Richard et de Madame Brouette Marjorie, d'un montant de 3.087 € pour ce terrain;

Considérant le projet d'acte de vente pour la vente de ce terrain approuvé par le Collège communal du 2 mars 2020;

Considérant l'acte de vente conclut le 9 mars 2020 par Madame la Bourgmestre, Florence Lecompte, Madame la Directrice générale ainsi que par Monsieur le Directeur financier f.f, Christophe Mortier ET Monsieur Manche Richard et Madame Brouette Marjorie pour ce terrain;
pour ces motifs.

DECIDE :

art. 1. de ratifier l'acte de vente conclut et signer le 9 mars 2020 par Madame la Bourgmestre, Florence Lecompte, Madame la Directrice générale ainsi que par Monsieur le Directeur financier f.f, Christophe Mortier ET Monsieur Manche Richard et Madame Brouette Marjorie pour ce terrain.

art. 2. de procéder à l'enregistrement et à la transcription de celui-ci.

art. 3. de ventiler les frais y relatifs.

13 Prêt de l'analyseur de trafic du spw - Ratification du contrat de prêt à titre gratuit

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal ;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Considérant la demande de prêt d'un analyseur de trafic au spw;

Considérant que le spw a mis à disposition de la commune un analyseur de trafic pour une période d'un mois à daté du 13 mars 2020;

Considérant qu'un contrat de prêt à titre gratuit doit être conclut avec la Direction des Voiries subsidiées;

Vu le contrat conclut entre la commune de Quévy et la Région Wallonne;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE:

art. 1. de ratifier le contrat de prêt à titre gratuit pour un analyseur de trafic conclut entre la commune de Quévy et la Région Wallonne, Direction des Voiries subsidiées;

art. 2. d'approuver ce contrat pour les demandes similaires ultérieures.

art. 3. de mandater Madame la Bourgmestre ainsi que Madame la Directrice générale de signer ce document.

14 Approbation du projet d'acte de renonciation à plus-value sur le bien sis rue des Trieux 27 à Blaregnies

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30, alinéa 1er;

Considérant que Monsieur DUFRASNE Damien Christophe, propriétaire d'une maison d'habitation sise rue des Trieux 27, avec terrain en nature de jardin, cadastrée d'après titre et actuellement section A numéro 454C P0000, pour une contenance de douze ares cinq centiares (12a 5ca), a introduit auprès de l'administration communale de Quévy une demande de permis d'urbanisme portant sur le bien précité (numéro PU.56-2019), ayant pour objet la transformation d'une habitation et une grange en 4 logements;

Vu l'octroi du permis d'urbanisme numéro PU 56/2019 daté du 17 décembre 2019;

Considérant que dans le cadre de cette demande de permis d'urbanisme, Monsieur Dufrasne Damien doit renoncer à la plus-value apportée à ce bien suite aux travaux projetés ;

Considérant en effet que Monsieur Dufrasne Damien s'engage à démolir lesdites constructions à ses frais, à la première requête lui signifiée dans le cadre de l'alignement, par lettre recommandée, et qu'en cas de non-exécution, il autorise dès à présent l'autorité requérante à y pourvoir exclusivement à ses frais ;

Considérant qu'il renonce, en cas d'expropriation éventuelle réalisée après un délai de 5 ans compté à partir du présent acte, à l'indemnisation de la plus-value acquise par la propriété par suite des travaux de bâtisse précités;

Vu le projet d'acte de renonciation à plus-value dressé par Maître Bouttiau, Notaire à Asquillies; sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'approuver le projet de renonciation à plus-value relative au bien sis rue des Trieux, n° 27, avec terrain en nature de jardin, cadastrée d'après titre et actuellement section A numéro 454C P0000, pour une contenance de douze ares cinq centiares (12a 5ca), dressé par Maître Bouttiau, Notaire à Asquillies.

art. 2. de charger Madame la Bourgmestre, Florence Lecompte, assistée de la Directrice générale, Madame Christine Severyns, afin de représenter la Commune pour la signature de l'acte y relatif.

15 Fourniture et pose de Columbariums et d'un ossuaire dans le cimetière de Genly - Approbation des conditions et du mode de passation - Information de la décision du Collège communal du 20 avril 2020

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la de la décentralisation par le collège communal;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la de la décentralisation par le collège communal (et modifié par l'AGW de pouvoirs spéciaux n°17 du 17 avril 2020) ;

Attendu que les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées;

Attendu que les décisions ainsi adoptées par le collège devront être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2020473 relatif au marché "Fourniture et pose de Columbariums et d'un ossuaire dans le cimetière de Genly" établi par l'auteur de projet;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture et pose d'un mur columbarium au cimetière de Blaregnies), estimé à 8.385,00 € HTVA (10.145,85 € TVAC) ;

* Lot 2 (Fourniture et pose d'un mur columbarium pour le cimetière de Havay), estimé à 10.960,00 € HTVA (13.261,60 € TVAC) ;

* Lot 3 (Acquisition de columbariums hexagonaux), estimé à 2.270,00 € HTVA (2.746,70 € TVAC) ;

* Lot 4 (fourniture et pose d'un ossuaire au cimetière de Genly), estimé à 10.000,00 € HTVA (12.100,00 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 31.615,00 € HTVA (38.254,15 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020, article 87801/74451, projet 20190004;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 février 2020;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier f.f daté du 02 mars 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 avril 2020 relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché "Fourniture et pose de Columbariums et d'un ossuaire dans le cimetière de Genly",

sur proposition du Collège communal;

DECIDE:

Article unique: De prendre information de la décision du Collège communal du 20 avril 2020

- D'approuver le cahier des charges N° 2020473 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de Columbariums et d'un ossuaire dans le cimetière de Genly", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.615,00 € HTVA (38.254,15 € TVAC).
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, article 87801/74451, projet 20190004.

16 MARCHÉ STOCK 2020 - FOURNITURE DE SIGNALISATION ET DE PEINTURE ROUTIÈRE - Approbation des conditions et du mode de passation - Information sur la décision du Collège communal du 20 avril 2020

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la de la décentralisation par le collège communal;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la de la décentralisation par le collège communal (et modifié par l'AGW de pouvoirs spéciaux n°17 du 17 avril 2020) ;

Attendu que les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées;

Attendu que les décisions ainsi adoptées par le collège devront être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2020467 relatif au marché "MARCHÉ STOCK 2020 - FOURNITURE DE SIGNALISATION ET DE PEINTURE ROUTIÈRE" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Signalisation verticale et accessoires), estimé à 6.349,00 € HTVA (7.682,29 € TVAC) ;

* Lot 2 (Potelets, barrières et accessoires), estimé à 28.180,00 € HTVA (34.097,80 € TVAC) ;

* Lot 3 (peintures), estimé à 2.096,00 € HTVA (2.536,16 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 36.625,00 € HTVA (44.316,25 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020, article 42302/74152 (projet: 20150007) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 février 2020 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier f.f. daté du 18 février 2020;

Vu la délibération du Collège communal du 20 avril 2020 relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché "MARCHÉ STOCK 2020 - FOURNITURE DE SIGNALISATION ET DE PEINTURE ROUTIÈRE";

pour ces motifs.

DECIDE :

article unique: de prendre information de la décision prise par le Collège communal en sa séance du 20 avril 2020

- D'approuver le cahier des charges N° 2020467 et le montant estimé du marché "MARCHÉ STOCK 2020 - FOURNITURE DE SIGNALISATION ET DE PEINTURE ROUTIÈRE", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.625,00 € HTVA (44.316,25 € TVAC).
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, article 42302/74152 (projet: 20150007).

17 Désignation d'un auteur de projet pour la Restauration de l'église de Bougnies - Approbation des conditions et du mode de passation - Information sur la décision prise du Collège communal du 20 avril 2020

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la de la décentralisation par le collège communal;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la de la décentralisation par le collège communal (et modifié par l'AGW de pouvoirs spéciaux n°17 du 17 avril 2020) ;

Attendu que les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées;

Attendu que les décisions ainsi adoptées par le collège devront être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020475 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la Restauration de l'église de Bougnies" établi par l'Administration communale de Quévy - Salle des mariages ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € hors TVA ou 67.355,37 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget 2020;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire MB1/20;

Considérant la demande d'avis de légalité envoyée au Directeur financier f.f, en date du 31 mars 2020;

Considérant l'avis de légalité négatif daté du 31 mars 2020 (pas de voies et moyens);

Vu la délibération du Collège communal du 20 avril 2020 relative à l'approbation des conditions et du mode de passation pour le marché "Désignation d'un auteur de projet pour la Restauration de l'église de Bougnies"; sur proposition du Collège communal.

DECIDE:

article unique: de prendre information de la décision prise par le Collège communal du 20 avril 2020

- D'approuver le cahier des charges N° 2020475 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la Restauration de l'église de Bougnies", établis par l'Administration communale de Quévy - Salle des mariages. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € hors TVA ou 67.355,37 €, TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De prévoir les crédits lors de la prochaine modification budgétaire MB1/20.

18 Assainissement et valorisation des sols - Ratification d'adhésion à la centrale d'achats de SPAQUE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatif à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la proposition de SPAQUE d'adhérer à la centrale d'achats qu'ils vont développer en matière d'assainissement des sols et de valorisation des friches industrielles polluées et de décharges (voir courrier en pièce jointe);

Considérant que les prestations couvertes par la convention d'adhésion à cette centrale d'achats sont les suivantes :

- Forages d'investigations et prélèvements d'échantillons de sol et d'eau
- Analyses de sol par un laboratoire agréé
- Analyses d'eau souterraine par un laboratoire agréé
- Réalisation d'une étude indicative de l'état du sol
- Réalisation par un bureau d'études agréé des études prévues au Décret sols pour caractériser et réhabiliter un site : étude d'orientation, étude de caractérisation, étude combinée, étude de risques, élaboration d'un projet d'assainissement, évaluation finale à l'issue des travaux de réhabilitation ;
- Sélection d'un bureau de contrôle et d'un coordinateur sécurité-santé, spécialisé dans le suivi des travaux d'assainissement
- Prise en charge et évacuation de terres excavées vers des centres de traitement agréés
- Prise en charge et évacuation des dépôts sauvages de déchets
- Condamnation de piézomètres
- Levés topographiques par un géomètre expert
- Etude "faune et flore" en vue de l'introduction d'une demande de dérogation à la loi sur la protection de la nature

Considérant que SPAQUE nous invite à marquer notre intérêt d'adhésion ainsi qu'à indiquer quelles seraient les prestations pour lesquelles nous pourrions être intéressés ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) de ratifier la décision du Collège communal (20.13.0447) en date du 23 mars 2020 :

art. 1. De confirmer, à SPAQUE, notre souhait d'adhérer à leur centrale d'achats en matière d'assainissement et valorisation des sols.

art. 2. De préciser notre intérêt pour les prestations suivantes :

- Forages d'investigations et prélèvements d'échantillons de sol et d'eau ;
- Analyses de sol par un laboratoire agréé ;
- Analyses d'eau souterraine par un laboratoire agréé ;
- Réalisation d'une étude indicative de l'état du sol ;
- Réalisation par un bureau d'études agréé des études prévues au Décret sols pour caractériser et réhabiliter un site : étude d'orientation, étude de caractérisation, étude combinée, étude de risques, élaboration d'un projet d'assainissement, évaluation finale à l'issue des travaux de réhabilitation ;
- Sélection d'un bureau de contrôle et d'un coordinateur sécurité-santé, spécialisé dans le suivi des travaux d'assainissement ;

- Prise en charge et évacuation de terres excavées vers des centres de traitement agréés ;
- Prise en charge et évacuation des dépôts sauvages de déchets ;
- Condamnation de piézomètres ;
- Levés topographiques par un géomètre expert ;
- Etude "faune et flore" en vue de l'introduction d'une demande de dérogation à la loi sur la protection de la nature

19 Sécurisation des écoles de Blaregnies et de Genly - portail, barrières et clôtures - Approbation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2020488 relatif au marché "Sécurisation des écoles de Blaregnies et de Genly - portail, barrières et clôtures" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Installation d'un nouveau portail avec système de parlophonie à l'école communale de Blaregnies), estimé à 8.300,00 € HTVA (8.798,00 € TVAC) ;

* Lot 2 (Installation d'un nouveau portail coulissant pour l'école communale de Blaregnies), estimé à 5.800,00 € HTVA (6.148,00 € TVAC) ;

* Lot 3 (Installation de barrières autour de la cour de l'école communale de Blaregnies (continuité des barrières existantes)), estimé à 5.000,00 € HTVA (5.300,00 € TVAC) ;

* Lot 4 (Installation de clôtures à l'école communale de Genly), estimé à 4.200,00 € HTVA (4.452,00 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 23.300,00 € HTVA (24.698,00 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 72201/724-60 (n° de projet 20190001) et sera financé par **emprunt** ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 mai 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 18 mai 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 29 mai 2020 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2020488 et le montant estimé du marché "Sécurisation des écoles de Blaregnies et de Genly - portail, barrières et clôtures", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.300,00 € HTVA (24.698,00 € TVAC).

art. 2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 72201/724-60 (n° de projet 20190001).

20 Traitement des envois postaux sortants et fournitures associées - Approbation d'adhésion à la centrale de marché de la Province du Hainaut

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatif à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la proposition de la centrale des marchés de la Province du Hainaut d'adhérer au marché pour le traitement des envois postaux sortants et fournitures associées ;

Considérant que ce marché est divisé en plusieurs lots :

- Lot 1 - Récolte et envoi du courrier affranchi
- Lot 2 - Récolte et envoi du courrier non affranchi
- Lot 3 - Affranchissement seul du courrier
- Lot 4 - Achat de timbres
- Lot 5 - Affranchissement payé par le destinataire
- Lot 6 - cartes de voeux préaffranchies (postogramme)
- Lot 7 - tarifs d'affranchissements avec une machine à affranchir et frais relatifs au paiement du crédit d'affranchissement ;

Vu la décision du collège communal lors de sa séance du 17 février 2020 de confirmer à la centrale de marchés de la Province du Hainaut notre souhait d'adhérer au marché pour traitement des envois postaux sortants et fournitures associées pour les lots suivants :

- Lot 1 - Récolte et envoi du courrier affranchi
- Lot 7 - tarifs d'affranchissements avec une machine à affranchir et frais relatifs au paiement du crédit d'affranchissement ;

OU

- Lot 2 - Récolte et envoi du courrier non affranchi ;

Considérant qu'après consultation de la centrale des marchés concernant le choix des lots, celle-ci nous informe qu'il n'est pas possible d'adhérer aux 3 lots simultanément (incompatibilité) mais qu'il sera possible de changer de lot lors de l'exécution, l'adhésion valant pour l'entièreté du marché ;

Considérant qu'afin de pouvoir comparer au mieux le système à mettre en place, il est donc plus opportun d'adhérer au lot 2 pour comparer avec notre système actuel (lot 1 + lot 7) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire 2020 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition.

RATIFIE la décision du 17 février 2020 par laquelle le collège communal décide :

art. 1. de confirmer, à la centrale des marchés de la Province du Hainaut, notre souhait d'adhérer au marché pour traitement des envois postaux sortants et fournitures associées pour le Lot 2 - Récolte et envoi du courrier non affranchi

art. 2. D'inscrire le paiement de ces dépenses au budget ordinaire 2020.

21 Mise en conformité préau EC Quévy-le-Grand et installation d'un nouveau préau EC Aulnois - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2020487 relatif au marché "Mise en conformité préau EC Quévy-le-Grand et installation d'un nouveau préau EC Aulnois" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Mise en conformité du préau de l'école de Quévy-le-Grand), estimé à 11.792,45 € HTVA (12.500,00 € TVAC) ;

* Lot 2 (Installation d'un nouveau préau à l'école d'Aulnois), estimé à 9.430,57 € HTVA (9.996,40 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 21.223,02 € HTVA (22.496,40 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 72204/724-60 (n° de projet 20150006) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2020487 et le montant estimé du marché "Mise en conformité préau EC Quévy-le-Grand et installation d'un nouveau préau EC Aulnois", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.223,02 € HTVA (22.496,40 € TVAC).

art. 2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 72204/724-60 (n° de projet 20150006).

22 Véhicule (cyclomoteur) de marque peugeot trouvé en dehors des propriétés privées - Procédure de déclassement

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion;

Considérant que le véhicule, cyclomoteur, de marque Peugeot, n° de châssis: VGLAL1AAAM00008880, immatriculé "CH125K" a été enlevé par les services de police en date du 16 janvier 2019;

Considérant que conformément à la loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées, la commune a entreposé dans le parking de la police de Aulnois, durant 6 mois minimum;

Considérant que le délai de 6 mois étant dépassé, et que le propriétaire ne s'étant pas manifesté, celui-ci appartient de plein droit à la commune;

Considérant les rapports de police s'y afférents;

Considérant que ce véhicule est invendable au vue de son état de délabrement, du manque de clé et de papiers;

Considérant le rapport circonstancié de Monsieur didier Clément à ce sujet ;

Considérant qu'il y a donc lieu de le déclasser et de le faire recycler par un centre agréé;

Considérant qu'étant un véhicule immatriculé en France, nous devons envoyer un courrier à la Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, 1, rue Gossuin à 59 363 Avesnes-sur-Helpe en France, service carte grise, afin de les avertir de la situation;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE:

art. 1. de déclasser le véhicule de marque Peugeot, n° de châssis: VGLAL1AAAM00008880, immatriculé "CH125K".

art. 2. de faire recycler ce véhicule par un centre agréé.

art. 3. de placer le montant de la vente au fonds de réserve dans l'attente de définir son utilisation.

23 Asquillies - Rue emile Wauquier, n°57 - Etablissement de jeux de hasard "Family Game Center"-

Renouvellement de la convention

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la décision du Conseil communal en date du 10 novembre 2009 d'approuver le projet de convention à conclure entre d'une part la Commune et d'autre part la srl "La VAM", chaussée de Mons, n°544 (7100) La Louvière, pour l'implantation d'un établissement de jeux de hasard de classe II dénommé "Family Game Center" sis (10ème Division - ex Asquillies), rue Emile Wauquier, n°57 et de charger la Bourgmestre, Mme Florence LECOMPTE, assistée du Secrétaire communal, M. Willy TRANSON, de signer la convention ;

Vu la convention conclue en date du 24 novembre 2009 entre les deux parties ;

Considérant l'article 2 de ladite convention stipulant que l'établissement sera ouvert de 10h à 3h du lundi au dimanche et l'article 5 précisant que la convention est conclue pour une durée qui prendra fin en même temps que la licence B et sera renouvelable par tacite reconduction ;

Considérant la modification de la convention précitée approuvée par le Conseil communal en date du 23 septembre 2010 portant sur l'article 2 en fixant à 24h/24 les heures d'ouvertures de l'établissement ;

Considérant la décision du Conseil communal du 14 novembre 2013 précisant que les nouvelles conventions ou renouvellement à venir seront établis pour une durée d'un an ;

Considérant le projet de convention transmis en date du 28 juin 2019 ;

Considérant sa décision du 02 décembre 2019 (19.51.2103) de recevoir Maître PERSOONS de la société d'avocat LEXLITIS et sa cliente ;

Considérant que suite à cette réunion du 16 décembre 2019, Maître PERSOONS nous informe que sa cliente accepterait de payer annuellement une redevance de 1500 € et souhaiterait conserver le bénéfice de la convention qui a été signée entre les parties, pour une durée de 9 années ; que ledit projet de convention transmis en date du 28 juin 2019 ne peut être signé tel quel, puisqu'il n'offre pas la sécurité juridique de 9 années offerte par la convention actuellement valable entre les parties et par la loi du 07 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Considérant le projet de convention pour une durée de 9 ans, à dater de la décision du Conseil communal et renouvelable sur demande auprès du Conseil communal 2 mois avant expiration de ladite convention et stipulant qu'une redevance annuelle sera appliquée à l'établissement de jeux de hasard. Le montant tel que fixé par décision du Conseil communal du 31 octobre 2019 ne sera pas modifiée pendant la durée de ladite convention ;

Considérant sa décision du 10 février 2020 (20.07.0172) décidant d'approuver le projet de convention et de le soumettre à Maître PERSOONS de la société d'avocat LEXLITIS et à sa cliente pour avis ;

Considérant que Maître PERSOONS nous informe que le projet de convention est plus stricte que la législation en matière de connexion entre plusieurs machines et qu'il souhaite qu'une reconduction tacite soit reprise dans la convention ;

Considérant le nouveau projet de convention nous transmis par Maître PERSOONS précisant :

- à l'article 3 que l'exploitant s'interdit d'autoriser l'accès aux personnes de moins de 21 ans et qu'il s'oblige à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de connexion entre plusieurs machines ;
- à l'article 7 :
 - une durée de validité de 9 ans, à dater de la décision du Conseil communal et renouvelable par tacite reconduction ;
 - qu'une redevance annuelle sera appliquée à l'établissement de jeux de hasard. Le montant tel que fixé par décision du Conseil communal du 31 octobre 2019 ne sera pas modifiée pendant la durée de ladite convention ;

Pour ces motifs.

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'approuver le renouvellement de la convention conformément au projet présenté.

art. 2. de charger la Bourgmestre, Mme Florence LECOMPTE, assistée de la Directrice générale, Mme Christine SEVERYNS, de signer ladite convention.

art. 3. de transmettre la présente décision à la sclr "La VAM", chaussée de Mons, n°544 (7100) La Louvière, à la Zone de Police de Mons/Quévy ainsi qu'aux services concernés.

24 Modification du règlement général sur la police de la circulation routière – Etablissement d'une zone d'évitement à la rue G. Tondeur - Information de la décision du Collège communal du 20 avril 2020

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la de la décentralisation par le collège communal;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la de la décentralisation par le collège communal (et modifié par l'AGW de pouvoirs spéciaux n°17 du 17 avril 2020) ;

Attendu que les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées;

Attendu que les décisions ainsi adoptées par le collège devront être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993, du 16 juillet 1993;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1997 modifiant l'arrêté ministériel du 01 décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations, plaques et indications, prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière

et de l'usage de la voie publique;

Considérant le courrier reçu de Madame Laurie HARVYN, habitante à Quévy-Le-Grand, relatif à une plainte concernant le ralentisseur déjà en place, rue G. Tondeur, à proximité de l'école libre;

Considérant en effet que le coussin berlinois est très abîmé et que le ralentisseur ne fonctionne pas correctement;

Considérant qu'il est donc proposé d'abroger celui-ci et d'instaurer l'établissement de zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 5 mètres, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres à hauteur du n°41 avec priorité de passage vers la rue du Culot via le placement de signaux B19, B21, A7 et les marques au sol appropriées ;

Considérant l'avis favorable du SPW, DGO1 y relatif et la proposition de Monsieur Duhot;

Vu la délibération du Collège communal du 20 avril 2020 relative à l'approbation de la modification du règlement général sur la police de la circulation routière pour l'établissement d'une zone d'évitement à la rue G. Tondeur;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE:

Article unique: de prendre information de la décision du Collège communal du 20 avril 2020

1. rue Georges Tondeur :

- Des zones d'évitement striées d'une longueur de 5 mètres, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres à hauteur du n°41 ;
- Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée. La priorité étant donnée aux conducteurs circulant vers la rue du Culot ;

Cette mesure sera matérialisée par la pose de signaux A7, B19, B21 et des marques au sol appropriées;

2. de transmettre cette décision au SPW pour approbation.

3. de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

25 Modification du règlement général sur la police de la circulation routière – Rue des Montrys - limitation du tonnage à 3,5 T - Information sur la décision prise du Collège communal du 20 avril 2020

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la de la décentralisation par le collège communal;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la de la décentralisation par le collège communal (et modifié par l'AGW de pouvoirs spéciaux n°17 du 17 avril 2020) ;

Attendu que les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées;

Attendu que les décisions ainsi adoptées par le collège devront être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993, du 16 juillet 1993;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1997 modifiant l'arrêté ministériel du 01 décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations, plaques et indications, prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière

et de l'usage de la voie publique;

Considérant que la rue des Montrys est actuellement utilisée comme rue de transit afin de rejoindre la N6 et ainsi éviter le carrefour dit "du cheval blanc" carrefour formé entre la N546 et la N6;

Considérant qu'il est proposé de limiter le tonnage à 3,5 T dans cette rue;

Considérant l'avis favorable du SPW, DGO1 y relatif et la proposition de Monsieur Duhot;
Vu la délibération du Collège communal du 20 avril 2020 relative à la modification du règlement général sur la police de la circulation routière pour la limitation de tonnage à Asquillies;
sur proposition du Collège communal.

DECIDE: ()

article unique: de prendre information de la décision du Collège communal du 20 avril 2020

- Rues des Montrys, du Château et d'Asquillies :

Interdiction de circuler à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale et les véhicules agricoles dans la zone délimitée comme suit :

- Rue des Montrys, à ses accès au départ des RN 546 et 6 ;
- Rue du Château à son entrée, au départ de la RN546 ;
- rue d'Asquillies : (partie comprise entre les rues Goispenne et du Château) ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal C21 (3,5t) et la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ET VEHICULES AGRICOLES » ;

- de transmettre cette décision au SPW pour approbation.
- de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

26 Modification du règlement général sur la police de la circulation routière – Instauration d'une limitation de tonnage à Blaregnies

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993, du 16 juillet 1993;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1997 modifiant l'arrêté ministériel du 01 décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations, plaques et indications, prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière

et de l'usage de la voie publique;

Considérant les nombreuses plaintes relatives aux camions circulant dans le village de Blaregnies;

Considérant que la police de proximité de Quévy nous a proposé d'instaurer une limitation de tonnage dans ce village afin d'éviter le transit des camions ;

Considérant l'avis favorable du SPW, DGO1 y relatif et la proposition de Monsieur Duhot;
sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. Quartier formé par les rues de Genly, de Sars et Jean Severijns :

Interdiction d'accès à tous les conducteurs de véhicules dont la masse en charge excède 5,5 tonnes, sauf pour la desserte locale et les véhicules agricoles, dans la zone délimitée comme suit:

- Rue de Genly, à son accès au départ de la RN 543 ;
- Rue des Cerisiers à son accès au départ de la RN 548;
- Rue du 9 Novembre à son accès au départ de la RN548 ;

- Rue des Haute à son accès au départ de la RN548 ;
- Rue Binot à son accès au départ de la RN548 ;
- Rue de Sars à son accès au départ de la RN 543;
- Rue Jean Severijns à son accès au départ de la RN 543;
- Rue de Blaregnies à son accès au départ de la rue de la Gendarmerie;

cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal C21 (5,5t) et la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ET VEHICULES AGRICOLES.

art. 2. de transmettre cette décision au SPW pour approbation.

art. 3. de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

27 IMIO - Assemblée générale ordinaire - Jeudi 03 septembre 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 03 septembre 2020;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2019;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020;

7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes messieurs Thierry Chapelle et Philippe Saive.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Pour ces motifs.

DECIDE :

art. 1. D'approuver (à l'unanimité des membres présents) l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes messieurs Thierry Chapelle et Philippe Saive.

art. 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

art. 3. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

28 CHUPMB - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - 25 JUIN 2020 - 18H00

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale CHUPMB;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale

par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CHUPMB du 25 juin 2020;

Pour ces motifs.

DECIDE :

art. 1. (à l'unanimité des membres présents) de prendre acte:

- le point AG.20-24 de l'ordre du jour, à savoir : Présentation des comptes relatifs à l'exercice 2019 et des règles d'évaluation..

art. 2. (à l'unanimité des membres présents) de prendre acte:

- le point AG.20-26 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du Commissaire-Réviseur..

art. 3. (à l'unanimité des membres présents) de prendre acte:

- le point AG.20-27 de l'ordre du jour, à savoir: Rapport du Collège des Contrôleurs.

art. 4. (à l'unanimité des membres présents) de prendre acte:

- le point AG.20-31 de l'ordre du jour, à savoir: Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs.

art. 5. (à l'unanimité des membres présents) de prendre acte:

- le point AG.20-32 de l'ordre du jour, à savoir: Décharge au Commissaire-Réviseur.

art. 6. (à l'unanimité des membres présents) d'approuver:

- le point AG.20-22 de l'ordre du jour, à savoir: Approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2019.

art. 7. (à l'unanimité des membres présents) d'approuver:

- le point AG.20-23 de l'ordre du jour, à savoir: Approbation du rapport de gestion – année 2019 et ses annexes (rapport annuel de rémunération et rapport annuel du comité de rémunération).

art. 8. (à l'unanimité des membres présents) d'approuver:

- le point AG.20-25 de l'ordre du jour, à savoir: Approbation du rapport de gestion spécifique au code des sociétés.

art. 9. (à l'unanimité des membres présents) d'approuver:

- le point AG.20-28 de l'ordre du jour, à savoir: Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2019 et des règles d'évaluation.

art. 10. (à l'unanimité des membres présents) d'approuver:

- le point AG.20-29 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport spécifique sur les prises de participations.

art. 11. (à l'unanimité des membres présents) d'approuver:

- le point AG.20-30 de l'ordre du jour, à savoir: Décharge aux Administrateurs.

art. 12. (à l'unanimité des membres présents) d'approuver:

- le point AG.20-33 de l'ordre du jour, à savoir: Recommandations émises à l'Assemblée générale par le Comité de rémunération du 6 décembre 2019, après en avoir informé le Conseil d'administration du 19 décembre 2019, en matière de rémunération du Président et du Vice-président avec effet au 01/01/2020.

art. 13. (à l'unanimité des membres présents) d'approuver:

- le point AG.20-34 de l'ordre du jour, à savoir: Approbation du remplacement du Docteur Eric Lebrun par le Docteur Robin Bouton en qualité d'administrateur représentant l'Association de Médecins de l'hôpital Saint-Georges au sein du Conseil d'administration du CHUPMB.

art. 14. de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

art. 15. de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale CHUPMB, Boulevard Kennedy, 2 – 7000 MONS.

29 Intercommunale HYGEA - Assemblée générale - 23 juin 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Vu l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

Vu le vade-mecum publié par le Gouvernement wallon relatif à la réunion des organes des pouvoirs locaux pendant la période la crise du coronavirus ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant qu'exceptionnellement, en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Administration de l'intercommunale HYGEA a fixé des modalités d'organisation particulières pour l'Assemblée générale du 23 juin 2020 en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 et de l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 ;

Considérant que la présence des délégués communaux de l'intercommunale est facultative ;

Considérant que les conseils communaux de l'intercommunale sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que si le conseil communal de l'intercommunale ne souhaite pas être physiquement représenté, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la commune ne sera représentée par aucun délégué lors de l'Assemblée générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale HYGEA pour le 22 juin au plus tard afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote.

Si le conseil communal de l'intercommunale associé souhaite être présent, il est recommandé que le conseil limite sa représentation à un seul délégué. Au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2019 ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2020, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux et les administrateurs des intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné

que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2019 et du rapport de gestion 2019 ;

Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;

Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2019 du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2020, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2018 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

Considérant que le cinquième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération 2019 au Conseil d'Administration ;

Considérant que le cinquième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération 2019 au Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2020, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

Considérant que le sixième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2019 et du rapport de gestion 2019 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2019 et du rapport de gestion 2018 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le septième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation des résultats, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;

Considérant que le huitième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Considérant que le neuvième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Vu que les annexes sont manquantes;

Pour ces motifs.

REPORTE (à l'unanimité des membres présents)

30 Intercommunale IDEA - Assemblée générale - mercredi 24 juin 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Vu l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

Vu le vade-mecum publié par le Gouvernement wallon relatif à la réunion des organes des pouvoirs locaux pendant la période de crise du coronavirus ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier daté du 20 mai 2020;

Considérant qu'exceptionnellement, en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Administration de l'intercommunale IDEA a fixé des modalités d'organisation particulières pour l'Assemblée générale du 24 juin 2020 en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 et de l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 ;

Considérant que la présence des délégués communaux associés de l'intercommunale est facultative ;

Considérant que les conseils communaux sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la commune ne sera représentée par aucun délégué lors de l'Assemblée générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale pour le 23 juin au plus tard afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote.

Si le conseil communal souhaite être présent, il est recommandé que le conseil limite sa représentation à un seul délégué. Au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IDEA ;

Considérant qu'une séance d'information à destination des conseillers communaux a été organisée par l'intercommunale IDEA le mercredi 20 mai 2020 à 11h00 par le biais d'un système de vidéo-conférence et ce, afin de les informer sur les points inscrits à l'ordre du jour et de répondre aux éventuelles questions ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par IDEA ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2019 ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2020, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux/provinciaux/CPAS/Zone de Secours Hainaut Centre associés ont été informés par l'associé concerné

que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2019 et du rapport de gestion 2019 ;

Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;

Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2019 du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2020, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2019 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

Considérant que le cinquième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2020, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

Considérant que le sixième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2019 et du rapport de gestion 2019 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième point ;

Considérant que le Conseil communal/provincial/de CPAS/de Zone de Secours a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2019 et du rapport de gestion 2019 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux/provinciaux/CPAS/Zone de Secours Hainaut Centre associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée

Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le septième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation du résultat, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;

Considérant que le huitième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Considérant que le neuvième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Considérant que le dixième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la reconversion de l'entreprise BASF à Feluy en vue de sa dépollution, de son rééquipement et de sa remise à disposition au bénéfice de l'activité économique via la mise en place d'un partenariat public-privé - Création d'une société IDEA et Consortium ECOWA (ECOTERRRES-WANTY) ;

Considérant que le Conseil communal/provincial/de CPAS/de Zone de Secours a pris connaissance de projet de reconversion de l'entreprise BASF à Feluy en vue de sa dépollution, de son rééquipement et de sa remise à disposition au bénéfice de l'activité économique via la mise en place d'un partenariat public-privé.

Vu que les annexes sont manquantes;

Pour ces motifs.

REPORTE (à l'unanimité des membres présents)

Application de l'article 77 du ROI.

Interpellation :

M. F. Richard, conseiller communal est invité par la Présidente à présenter le point qu'il a souhaité mettre en discussion via un mail envoyé le 23 mai 2020.

Madame la Bourgmestre,

Sur notre entité, nous avons la chance de posséder plusieurs sources qui sont situées dans les villages de Quévy-le-Grand, Genly et Asquillies.

Afin de valoriser cette eau en toute sécurité auprès de la population locale et au-delà de notre entité - j'ai notamment rencontré récemment des gens qui venaient d'Obourg prendre de l'eau à la source de Genly, pourriez-vous prévoir l'analyse de ces trois sources de manière pérenne (trimestriellement) et de veiller à l'affichage public des résultats. C'est une dépense d'une centaine d'euros par analyse.

Il y a peu, la commune de Quévy faisait faire des analyses de la source d'Asquillies et, suite à une pollution passagère de la bactérie E coli, plus aucune analyse n'a été réalisée.

Je vous demande donc de relancer ces analyses sur l'eau de source de notre entité, c'est un atout que nous possédons en minimisant les emballages plastiques et des déplacements inutiles pour acheter de l'eau outre nos frontières.

Pour ce qui est du lieu du prochain conseil communal, ne serait-pas plus commode de l'organiser à la salle du Roi Baudouin pour assurer la distanciation physique de chacun de nous ?

Je vous remercie pour votre attention et vous prie d'agréer, Madame la Bourgmestre, mes sincères salutations.

Frédéric Richard

Conseiller communal Quévy

M. Richard donne lecture de son mail.

Mme Lecompte, Bourgmestre explique que l' E. Coli est une bactérie qui peut engendrer des nuisances sanitaires chez l'Homme et elle donne lecture des analyses faites sur une source en 1 année et demie et la fluctuation entre l'eau déclarée potable et non potable change énormément de 3 mois en 3 mois.

Cela s'explique par les excréments de vaches qui contaminent le sol et la nappe phréatique.

M. Richard, Conseiller propose de prendre contact avec les agriculteurs afin de mettre en place un système

mécanique empêchant les vaches d'aller trop près des cours d'eau afin de diminuer la pollution via les excréments.

M. Volant, Echevin explique que pour la vérifier potabilité d'une eau de source Hainaut Analyses peut effectuer les contrôles. Idéalement un contrôle complet (+/- 1.000 eur) puis des contrôles de routine (+/- 100 eur). Comme nous serons soumis aux disposition propres à un fournisseur d'eau il est opportun de faire des contrôles rapprochés pendant un ou deux trimestres et si la tendance est bonne après on pourrait espacer les contrôles

Donc en terme de frais d'analyse il faut tabler sur +/- 4.000 eur par an)

En séance date que dessus :

La Secrétaire,

La Présidente,